



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 65726

Texte de la question

M Bernard Cauvin expose à M le ministre de l'économie et des finances, le cas de certaines sociétés d'économie mixte dont la situation financière s'est dégradée en raison de la réalisation de logements locatifs sociaux financés par des prêts locatifs aidés (PLA). Les frais financiers générés par ces prêts ne peuvent être compensés par les loyers réglementés des logements et suscitent des déficits d'exploitation importants. Pour en tenir compte, la caisse de garantie du logement social (CGLS) peut accorder des subventions aux sociétés dont la situation le justifie, mais ces subventions, destinées à compenser des déficits portant sur plusieurs années, même si leur versement est échelonné, en trésorerie, constituent en principe des recettes que les sociétés doivent immédiatement comptabiliser. Il peut en résulter pour les sociétés un bénéfice comptable provisoire, destiné à couvrir des déficits d'exploitation ultérieurs, mais qui, dégagé au cours d'un exercice, devrait en principe supporter l'impôt sur les sociétés. On aboutit ainsi à une absurdité consistant à faire reprendre par l'État, sous forme d'impôt, une partie de la subvention qu'il a précédemment accordée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces subventions de la CGLS soient considérées comme ne rentrant pas dans l'assiette des recettes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les primes ou subventions de la nature de celles visées par l'honorable parlementaire doivent être comprises pour leur totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur acquisition. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En effet, une mesure d'exonération de ces subventions constituerait une dérogation importante aux principes d'imposition des résultats des entreprises. Elle ne pourrait donc pas être limitée au cadre initial dans lequel elle serait prévue et devrait nécessairement être étendue à toutes les subventions de fonctionnement ou d'équilibre, ce qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, il est rappelé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en arrière, dans les conditions fixées par l'article 220 quinquies du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices qui précèdent. Les déficits non reportés en arrière font l'objet d'un report en avant dans les conditions habituelles. Ces règles doivent permettre en pratique de régler les situations exposées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Cauvin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65726

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5703